

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 389-2004, 21 avril 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.06, de l'article suivant:

«**3.05.07.** Lorsqu'il communique, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des renseignements protégés par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, le membre doit:

\* La dernière modification au Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.111) a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 594-98 du 29 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2490). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai ;

2<sup>o</sup> consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant le nom de la personne exposée au danger ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et le nom de la personne à qui la communication a été faite. ».

**2.** Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 6 de la section III, par la suivante :

«§6. *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents à son client*

**3.06.01.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.06.02, 3.06.05 ou 3.06.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

**3.06.02.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1<sup>o</sup> de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2<sup>o</sup> d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**3.06.03.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.06.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.06.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

**3.06.04.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit notifier à son client, par écrit son refus en le motivant.

**3.06.05.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**3.06.06.** Le membre qui acquiesce à une demande visée à l'article 3.06.05 doit délivrer à son client sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements qui ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

**3.06.07.** À la demande de son client, le membre doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés, ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires, ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**3.06.08.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

Le membre indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42366